



AXA Fondation  
Prévoyance complémentaire

Prévoyance professionnelle

## **Acte de fondation**

AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

## Nom, siège

# 1

### 1.1

Le 23 mai 1969, la "Winterthur" Société d'Assurances sur la Vie à Winterthur a créé, sous le nom de Fondation "Winterthur" pour les assurances du personnel, une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse.

Le nom actuel du fondateur est le suivant:

AXA Vie SA

Le nom actuel de la Fondation est le suivant:

AXA Stiftung Zusatzvorsorge, Winterthur  
AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur  
AXA Fondazione previdenza complementare, Winterthur  
AXA Foundation for Supplementary Benefits, Winterthur  
(ci-après la Fondation)

### 1.2

La Fondation a son siège à Winterthur. Elle est soumise à la surveillance légale.

## But

# 2

### 2.1

La Fondation a pour but la gestion de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité subobligatoire. Elle protège, dans la mesure définie par les règlements, les salariés et les employeurs des entreprises qui lui sont affiliées (appelées ci-après «employeur(s)») contre les conséquences économiques de la perte de gain consécutive à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité.

Peuvent aussi s'affilier à la Fondation les employeurs avec les membres de leur conseil d'administration.

### 2.2

La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié.

### 2.3

Les activités de la Fondation s'étendent à toute la Suisse.

## Fortune de la Fondation

# 3

### 3.1

La fortune de la Fondation est alimentée par les contributions réglementaires des employeurs et de leurs salariés, par des primes uniques et des versements volontaires des employeurs ou de tiers, par les revenus d'investissement de la fortune de la Fondation et, le cas échéant, par les excédents provenant du contrat d'assurance collective.

### 3.2

La Fondation gère les comptes nécessaires pour chaque caisse de prévoyance.

## Organes de la Fondation

# 4

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- les commissions de prévoyance du personnel (CPP) des employeurs qui lui sont affiliés,
- la gérance de la Fondation,
- l'organe de révision.

## Conseil de fondation

# 5

### 5.1

#### Composition et élection

Le Conseil de fondation est constitué de représentants des employeurs et des salariés, de manière paritaire. Il se compose d'au moins 4 membres.

Un règlement électoral séparé régit le droit de vote et la procédure électorale.

### 5.2

#### Intégrité et loyauté

Les personnes élues au Conseil de fondation doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exercice irréprochable de leurs tâches. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Elles ne doivent notamment pas exercer parallèlement de fonction au sein du Conseil de fondation d'autres institutions collectives ou communes ou toute autre fonction dirigeante pour celles-ci.

### 5.3

#### Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Un membre élu quitte le Conseil de fondation en cours de mandat lorsque:

- a) ses rapports de travail avec l'employeur cessent et qu'il quitte la Fondation; ou
- b) que le contrat d'adhésion avec l'employeur est résilié; ou
- c) qu'il ne remplit plus les conditions électorales, en tant que représentant des salariés ou de l'employeur; ou
- d) qu'il déclare son départ par écrit; ou
- e) qu'il ne satisfait plus aux exigences en matière d'intégrité et de loyauté (cf. point 5.2).

Si les motifs selon les lettres a) ou b) interviennent durant la dernière année de mandat, le membre concerné peut terminer celui-ci avec l'accord du Conseil de fondation.

#### **5.4**

##### **Constitution**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit en son sein le président qui est présenté alternativement par les représentants des employeurs et par ceux des salariés à chaque nouveau mandat.

#### **5.5**

##### **Tâches et compétences**

Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Il remplit notamment les tâches suivantes:

- définir l'organisation;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- choisir les membres des commissions et comités qu'il met en place;
- désigner les personnes autorisées à signer pour la Fondation; seule est attribuée la signature collective à deux;
- fixer les compétences des commissions de prévoyance du personnel;
- déterminer le cercle des assurés et garantir leur information, pour autant que cette tâche ne relève pas de la compétence de la commission de prévoyance du personnel;
- édicter les principes applicables aux caisses de prévoyance affiliées pour la définition des objectifs en matière de prestations et des plans de prévoyance;
- définir le système de financement, pour autant que cette tâche ne relève pas de la compétence de la commission de prévoyance du personnel;
- prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance;
- définir les principes d'utilisation des fonds libres;
- édicter et modifier les règlements;
- définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- placer la fortune pour autant que les capitaux de prévoyance ne soient pas placés dans le cadre d'un contrat d'assurance;
- conclure les contrats nécessaires au placement de la fortune;
- contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance;
- définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- définir le taux d'intérêt de la rémunération des avoirs de vieillesse ainsi que les autres taux d'intérêt applicables pour la Fondation et les caisses de prévoyance;
- organiser la comptabilité;
- assumer la responsabilité de l'établissement des comptes annuels;
- approuver les comptes annuels;
- définir la stratégie de communication et la représentation de la Fondation vers l'extérieur;
- garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur au Conseil de fondation;
- nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- prendre connaissance des rapports de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
- prendre connaissance des rapports de la direction et des éventuelles commissions ou comités;
- en cas de découvert, mettre en place les mesures d'assainissement appropriées pour résorber le découvert.

#### **5.6**

##### **Décisions**

Le Conseil de fondation est compétent pour prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Est également considéré comme présent tout membre qui prend part à la séance par téléphone ou par vidéoconférence.

Les décisions concernant des modifications de l'acte de fondation nécessitent l'approbation des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas d'égalité des voix, celle du président (ou s'il est empêché, celle du président de la séance) compte double.

Les décisions peuvent aussi être adoptées par voie de circulation. Elles doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation en exercice.

Il convient de dresser un procès-verbal de toutes les décisions.

#### **5.7**

##### **Devoir de discrétion**

Les membres du Conseil de fondation sont tenus, de par la loi, de garder le secret sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

## **Réassurance**

# **6**

## **Commission de prévoyance du personnel (CPP)**

# **7**

Pour atteindre son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, dans lesquels elle est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

#### **7.1**

Tout employeur affilié à la Fondation doit constituer une commission de prévoyance du personnel, responsable de la gestion en bonne et due forme de la prévoyance en faveur du personnel.

#### **7.2**

La commission de prévoyance du personnel se compose de 2 membres au moins. Les salariés sont représentés au moins proportionnellement à leurs contributions.

Les représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier. Les représentants des salariés sont élus par les salariés assurés. Des personnes non assurées peuvent également être désignées ou élues en tant que membres de la commission de prévoyance du personnel.

La commission de prévoyance du personnel se charge des tâches d'administration, qui sont définies dans son règlement d'organisation.

## **Clôture de l'exercice**

# **8**

L'exercice est clos chaque année le 31 décembre.

## **Dissolution et liquidation**

# **9**

#### **9.1**

En cas de dissolution d'une caisse de prévoyance, une indemnisation est tout d'abord versée aux destinataires conformément à leurs prétentions, en vertu des dispositions réglementaires. En aucun cas la fortune ne peut revenir à l'employeur affilié.

#### **9.2**

En cas de dissolution de la Fondation, les droits de tous les destinataires sont satisfaits ou sauvegardés, notamment par leur transfert aux institutions de prévoyance en faveur du personnel des employeurs affiliés ou par d'autres moyens permettant de maintenir les mesures de prévoyance. En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut revenir à la société fondatrice ou aux employeurs affiliés. Le Conseil de fondation décide de l'emploi d'un éventuel solde dans le cadre du but de la Fondation et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la Fondation.

## **Entrée en vigueur**

# **10**

Cet acte remplace la version du 18 avril 2018.